

République Française

-----  
**MAIRIE**

DE

**LOGONNA-DAOULAS**

-----  
Code Postal : 29460

Téléphone 02.98.20.60.98

Télécopie 02.98.20.68.59

## **ARRETE MUNICIPAL**

17/2022/VT

### **Réglementant temporairement la vitesse des véhicules**

**« LIMITATION A 50 KM/H et 70KM /H »**

**Sur la VC 25**

**« Route de L'argoaat /Yelen »**

**Le Maire de la commune de LOGONNA-DAOULAS,**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 ; L 2213 – 1 et L 2213 – 2 ;

Vu le Décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié et du 15 juillet 1974, sur la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie Routière ;

Considérant l'étroitesse de la voie fréquentée par les véhicules légers, et les engins agricoles ;  
Considérant la dangerosité du croisement des véhicules sur la voie communale pour donner suite à la déviation temporaire des travaux sur la RD333 sur la commune de Daoulas ;

## ARRETE

**Article 1** – A compter du lundi 3 octobre 2022 et ce jusqu'à la fin de travaux sur la RD333 au niveau de Daoulas, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la VC 25 dite route de L'argoat et Goasven sauf entre le carrefour de route de Pennavern (VC13) et le carrefour de route de Quénécadec (VC11) qui sera limité à 70km/h (plan en annexe).

L'obligation de respect de la vitesse indiquée s'applique à tous types de véhicule qui accède à ces lieux (sauf véhicule de secours).

**Article 2** – La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

**Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4** – Monsieur le Maire de Logonna daoulas, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plougastel daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas ;

A LOGONNA-DAOULAS, le 11 octobre 2022

LE MAIRE,  
Fabrice FERRE



# Itinéraire de votre carte

